

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :
2119 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

INSTITUTION D'UNE ALLOCATION POUR LA GARDE
DE JEUNES ENFANTS

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

La circulaire interministérielle n° 1058-B 2-7 du 28 janvier 1971 institue, à compter du 1^{er} janvier 1971, en Métropole, une allocation pour la garde de jeunes enfants des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, dont l'indice brut de traitement n'excède pas l'indice 500.

Cette allocation, versée mensuellement, à terme échu, est imputable sur les crédits du chapitre 33-92 « Prestations et versements facultatifs » ouverts dans le budget de chaque ministère.

Au regard de la justification de la dépense, la demande de l'agent et la pièce attestant la garde de l'enfant, à titre onéreux, auprès d'une crèche ou d'une nourrice agréée par les services du Ministère de la Santé publique, peuvent former un document unique.

MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux sont invités à faire application, en ce qui les concerne, des dispositions de la circulaire du 28 janvier 1971, dont le texte est publié ci-après en annexe.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :

Le Sous-Directeur,

PIERRE PÉPIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

17

RGP

PGT

TPG

BA

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU
PREMIER MINISTRE,
CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEXE
à l'instruction n° 71-24 - B 1
du 22 février 1971.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 1058.

Paris, le 28 janvier 1971.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

Bureau B-2.

B 2-7.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ETAT

DIRECTIONS CHARGÉES DU PERSONNEL

**OBJET : Institution, dans le cadre des services sociaux des administrations de l'Etat,
d'une allocation pour la garde de jeunes enfants.**

Compte tenu de la dotation supplémentaire prévue par la loi de finances pour les services sociaux de la Fonction publique au budget des charges communes de 1971, il est décidé d'aménager les conditions d'attribution de l'allocation pour la garde des jeunes enfants, instituée en faveur des personnels en service dans les départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, par notre circulaire n° B 2-47 et 1022 F.P du 22 décembre 1969, à laquelle les dispositions de la présente circulaire se substituent.

Cette allocation journalière pour la garde des jeunes enfants est étendue, à compter du 1^{er} janvier 1971, aux fonctionnaires et agents non titulaires des Administrations de l'Etat qui sont en service dans les autres départements métropolitains et satisfont à la même condition d'être bénéficiaire d'un indice de traitement au plus égal à l'ancien indice brut 500 (395 indice majoré du 1^{er} octobre 1970).

L'allocation est accordée aux fonctionnaires et agents féminins ou veufs ou divorcés pour l'enfant à charge, âgé de moins de trois ans.

Le taux de l'allocation est de 4,5 F par jour ouvrable, en dehors des jours pendant lesquels l'agent intéressé se trouve en congé, le samedi étant exclu pour les agents soumis au régime de la semaine de travail en cinq jours.

L'allocation est payée mensuellement à terme échu. Elle est attribuée à la demande de l'agent, présentée au chef de service et appuyée d'une pièce attestant la garde de l'enfant, à titre onéreux, auprès d'une crèche ou d'une nourrice agréée par les services du Ministère de la Santé publique.

Il a été décidé que, par analogie avec d'autres prestations de caractère familial, l'allocation considérée entre dans la catégorie de celles qui sont susceptibles de bénéficier, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'exonération prévue à l'article 81 (2°) du Code général des impôts.

Les crédits nécessaires seront calculés, d'une manière générale, sur la base moyenne de 230 jours par an et par enfant, tant pour les départements de la région parisienne que pour la province ; pour ce qui concerne le Ministère de l'Education nationale, la base moyenne est fixée à 200 jours par an et par enfant.

L'attention des services intéressés est en outre appelée sur les points ci-après :

- a) La mise en place des crédits sera assurée de la manière suivante :
- Un premier arrêté de répartition mettra à votre disposition les crédits correspondant aux mesures définies dans la circulaire FP/1052 et B 2-45 du 15 octobre 1970 ;
 - Un deuxième arrêté ouvrira les crédits nécessaires pour assurer le financement de l'allocation pour la garde de jeunes enfants calculés forfaitairement sur la base d'une demi-année ;
 - Un troisième arrêté ouvrira le complément de crédit qui sera révélé nécessaire, compte tenu des résultats constatés à la fin du premier trimestre 1971.
- b) Les crédits ouverts au titre de l'allocation pour la garde de jeunes enfants devront être comptabilisés à un article nouveau, créé à cet effet et intitulé « Allocation pour la garde, à titre onéreux, d'enfants de moins de trois ans confiés à des crèches ou à des nourrices agréées ».
- c) Il devra être rendu compte pour le 15 avril 1971, sous le timbre de la direction du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances (Bureau B 2), de la consommation réelle des crédits constatée à ce titre au 31 mars 1971, certifiée par le Contrôleur financier.
- d) Les excédents de crédits qui pourraient éventuellement apparaître à ce titre en cours de gestion devront être bloqués. En aucun cas, ils ne pourront faire l'objet d'un virement au profit d'un autre article du même chapitre.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget,

RENAUD DE LA GÉNIÈRE.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Fonction Publique,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique,

FERNAND GRÉVISSE.